



Onyx Multimanager
Carmignac Patrimoine
remporte le Trophée Decavi 2009
dans la catégorie Assurance-vie liée à des
fonds d'investissement Flexibel Asset Mix

CONDITIONS GÉNÉRALES

Onyx Multimanager

Réf. 5-080-2010-04

TABLE DES MATIÈRES

I	Conditions Générales Onyx Multimanager	3
	DEFINITIONS	3
	TITRE I - Portée générale du contrat	4
	Date d'effet du contrat	art. 1 4
	Versements supplémentaires	art. 2 4
	Réserve constituée	art. 3 4
	Transfert des fonds	art. 4 4
	Valeur d'un fonds de placement	art. 5 4
	Valeur d'une unité de compte	art. 6 5
	Date d'échéance - date valeur	art. 7 5
	Suspension des cotisations ou liquidation d'un fonds de placement	art. 8 5
	L'événement assuré en cas de décès	art. 9 5
	Le paiement de la couverture décès	art. 10 6
	Couverture décès - Risques exclus	art. 11 6
	Couverture décès en cas de réserves insuffisantes	art. 12 6
	TITRE II - Droits du preneur d'assurance et des bénéficiaires	7
	Dispositions générales	art. 13 7
	2 preneurs d'assurance	art. 14 7
	Résiliation du contrat	art. 15 7
	Adaptation du contrat	art. 16 7
	Désignation des bénéficiaires	art. 17 7
	Acceptation du bénéfice	art. 18 7
	Mise en gage des droits	art. 19 7
	Cession des droits	art. 20 7
	Disponibilité des réserves constituées	art. 21 8
	TITRE III - Paiement des prestations et des valeurs de rachat	8
	Paiement des montants au terme ou en cas de survenance de l'événement assuré en cas de décès	art. 22 8
	Paiement des valeurs de rachat	art. 23 8
	TITRE IV - Dispositions diverses	9
	Frais	art. 24 9
	Information	art. 25 9
	Clause sociale	art. 26 9
	Législation en vigueur	art. 27 9
	Charges fiscales	art. 28 9
	Plaintes et juridiction	art. 29 10
	Correspondance et preuve	art. 30 10
	Protection de la vie privée	art. 31 10

SIÈGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIÈGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

RPM 0808 720 177
Nateus Life sa - Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 2651

DEFINITIONS

1. Vous

Le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous; lorsqu'il y a plusieurs preneurs d'assurance, 'vous' se rapporte, selon le contexte, conjointement à tous les preneurs d'assurance ou séparément à chaque preneur d'assurance.

2. L'assuré

La (les) personne(s) sur la tête de laquelle (desquelles) l'assurance est conclue.

3. Le bénéficiaire

Toute personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

4. Nous

Nateus Life sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le code 2651 (MB du 24/12/2008), RPM 0808 720 177, dénommée ci-après la compagnie.

5. Contrat à durée déterminée ou indéterminée

Un contrat pour lequel les Conditions Particulières indiquent une date déterminée comme terme du contrat, est un contrat à durée déterminée; si aucun terme n'est déterminé pour le contrat, il est question d'un contrat à durée indéterminée.

6. Les versements

Les montants payés par vous, y compris les versements et, le cas échéant, les impôts et les frais.

7. Les fonds de placement

Les fonds dans lesquels sont investis vos versements nets.

8. Unité de compte (UC)

L'unité de référence dans un fonds qui représente proportionnellement une partie des investissements dans un fonds. Chaque type d'unité de compte correspond à un fonds déterminé.

9. Epargne

La réserve constituée, résultant du nombre d'unités de compte de chaque fonds attribué à votre contrat, multiplié par la valeur de l'unité de compte correspondante.

10. Evénement assuré en cas de décès

L'événement, incertain quant à sa survenance ou au moment où il se produit, lié à la longévité de l'assuré, et la survenance à un moment où le contrat est en vigueur donne lieu au versement de la couverture décès.

11. Couverture décès

Le montant total assuré par nous, dû en cas de survenance de l'événement assuré en cas de décès. Ce montant total est constitué de l'épargne ou, le cas échéant, du capital décès, et ce conformément aux dispositions des Conditions Particulières.

12. Date valeur

La date à laquelle la valeur d'un fonds est calculée, au départ de la valeur des différentes valeurs d'investissement qui le composent à la même date. Les dates valeurs peuvent varier en fonction des fonds choisis par vous.

13. Rachat

Le retrait de la valeur disponible de votre contrat. Ce retrait peut être total ou partiel.

14. Date

Il faut entendre par 'date' la date indiquée à 00h00.

Lorsqu'il s'agit d'une date d'effet, se rapportant tant au contrat qu'à une partie des garanties, cette date sera prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'une date terme, se rapportant tant au contrat qu'à une partie des garanties, cette date ne sera pas prise en compte.

15. Onyx Multimanager

Onyx Multimanager est un contrat d'assurance-vie, dont la valeur est liée aux performances des fonds de placement sans rendement garanti, et vous permettant de constituer un capital, lequel est disponible à tout moment.

Onyx Multimanager n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire.

article 1 Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date spécifiée dans les Conditions Particulières, mais pas avant l'encaissement de la première prime versée sur le compte de la compagnie. Si, après un délai de 3 mois, à compter du dépôt de la proposition ou de la rédaction du contrat, aucun versement n'a été effectué, nous considérerons le contrat comme inexistant et le classerons sans suite.

En ce qui concerne la couverture décès, nous nous réservons le droit de couvrir le risque moyennant surprime ou de ne pas le couvrir, sur base des renseignements dont nous avons connaissance. Dans ce cas, nous vous notifierons notre décision dans les 30 jours qui suivent le renvoi du questionnaire médical à la compagnie, seul le cachet de la poste faisant foi.

L'assurance du capital décès est acceptée, gérée, adaptée et réglée par nous sur la base des renseignements qui nous sont fournis en toute sincérité et sans omission. En cas d'inexactitude de la date de naissance de l'assuré, les primes et/ou les prestations d'assurance sont adaptées sur base des éléments tarifaires en fonction de la date de naissance exacte. Après 1 an à compter de la date de prise d'effet de (l'augmentation de) l'assurance du capital décès, nous renonçons cependant à invoquer des omissions involontaires ou des déclarations inexacts involontaires.

Toute fraude, toute omission volontaire ou toute déclaration inexacte volontaire entraîne la nullité de l'assurance du capital décès.

article 2 Versements supplémentaires

Les versements sont libres et facultatifs. Nous nous réservons le droit de nous opposer au versement (par fonds) d'un montant inférieur au montant minimum déterminé par la compagnie.

Un versement supplémentaire peut donner lieu à des contrôles légaux. Lorsque vous refusez de vous soumettre à ces contrôles ou que résultat y donne lieu, nous restituerons le montant versé au preneur d'assurance.

article 3 Réserve constituée

Vos versements, après déduction des chargements d'entrée, des frais et des éventuelles taxes, sont convertis en unités de compte d'un ou de plusieurs fonds de placement. La clé de répartition de vos versements sur un ou plusieurs fonds est librement choisie par vous parmi l'offre applicable, tout en tenant compte des montants minimums fixés par la compagnie.

Après répartition de vos versements sur les divers fonds, chaque partie du versement est convertie en unités de compte sur base de la valeur de l'unité de compte corres-

pondante à la date valeur applicable au fonds respectif. Dès que la valeur du fonds augmente ou diminue, la valeur de vos unités de compte augmente ou diminue de la même manière et par conséquent, votre épargne en euro augmente ou diminue.

Le cas échéant, la prime et les chargements de l'assurance du capital décès seront acquittés par retenues mensuelles sur l'épargne.

article 4 Transfert des fonds

Vous pouvez à tout moment demander de transférer (une partie de) votre épargne vers un ou plusieurs fonds de placement (encore) offerts.

Nous nous réservons le droit de prévoir des minimums tant en ce qui concerne le montant à transférer qu'en ce qui concerne le solde.

Les frais y afférents sont décrits aux Conditions Particulières; des frais minimums par opération peuvent être prévus.

Le transfert (d'une partie) de l'épargne du présent contrat vers un autre contrat souscrit auprès de notre compagnie et lequel est non lié à des fonds de placement peut avoir des conséquences fiscales. Avant de demander ce transfert, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de notre compagnie ou auprès de votre courtier.

article 5 Valeur d'un fonds de placement

La valeur d'un fonds de placement est égale à tout moment à la valeur totale des valeurs qui composent ce fonds, comme déterminé dans le règlement de gestion.

Le fonds, une fois évalué, varie avec le temps.

5.1 Le fonds est majoré des apports et diminué des prélèvements.

Les apports sont constitués des dotations externes, c'est-à-dire des versements de nouvelles primes, ou éventuellement des apports en argent effectués par nous dans le but de porter le montant du fonds à un niveau plus élevé. Les prélèvements correspondent aux prestations devenues exigibles, aux prélèvements liés à la technique de l'assurance et aux frais de gestion. Ces frais de gestion sont prélevés mensuellement et sont définis aux Conditions Particulières. Les apports et prélèvements, à l'exception des frais de gestion, entraînent une variation proportionnelle du nombre d'unités de compte.

5.2 Les mouvements de valeurs des titres et les revenus sont traduits à chaque date valeur dans la valeur de l'unité et n'entraînent par conséquent aucune variation du nombre d'unités. La compagnie n'est pas responsable de la

perte de valeur ou de la faillite des fonds, les conséquences étant à charge du preneur d'assurance.

article 6 Valeur d'une unité de compte

La valeur de l'unité de compte s'obtient à chaque date valeur, en divisant la valeur du fonds correspondant par le nombre d'unités de compte. Le nombre d'unités de compte dans le fonds est invariable en l'absence d'apports ou de prélèvements visés à l'article 5.

article 7 Date d'échéance – date valeur

7.1 Date d'échéance d'un versement

Nous accorderons une date d'échéance à chaque versement que nous recevons de vous.

La date d'échéance est la date à laquelle que nous recevons le versement sur notre compte bancaire.

7.2 Date valeur d'un versement

Ensuite, une date valeur sera accordée à votre versement net.

Celle-ci sera égale, en fonction des fonds choisis:

- soit à la date d'échéance + 4 jours ouvrables
- soit au prochain lundi (jour ouvrable) qui suit la date d'échéance
- soit au prochain vendredi (jour ouvrable) qui suit la date d'échéance

Les règlements de gestion afférents aux fonds choisis reprennent des renseignements exacts à cet égard.

Ces règles peuvent être modifiées par la compagnie au cas où les circonstances changeantes du marché y donneraient lieu.

7.3 Date d'échéance d'un prélèvement, d'une prestation, d'une demande de transfert de fonds

Une date d'échéance sera accordée à toute demande écrite de prélèvement, de prestation ou de transfert de fonds. Cette date d'échéance sera la date à laquelle nous avons reçu la demande écrite concernée.

7.4 Date valeur d'un prélèvement ou d'une prestation

Ensuite, nous accorderons, de la même façon que pour un versement, une date valeur à cette date d'échéance.

7.5 Dates valeurs afférentes au transfert de fonds

Le transfert de fonds s'effectue au moyen d'un compte d'attente.

D'abord, le fonds d'attente est complété de tous les mouvements sortants des différents fonds concernés à la date valeur correspondante et ce conformément aux règles qui s'appliquent également à un versement ou à un prélèvement.

La date à laquelle le fonds d'attente sera entièrement complété de tous les mouvements sortants, sera égale à la date d'échéance du mouvement qui vide le fonds d'attente en faveur des fonds choisis du transfert.

Les dates valeurs afférentes à ce dernier mouvement dépendent des fonds choisis. La date valeur sera égale:

- soit à la date d'échéance + 3 jours ouvrables
- soit au prochain lundi (jour ouvrable) qui suit la date d'échéance
- soit au prochain vendredi (jour ouvrable) qui suit la date d'échéance

Les règlements de gestion afférents aux fonds choisis reprennent des renseignements exacts à cet égard.

Ces règles peuvent être modifiées par la compagnie au cas où les circonstances changeantes du marché y donneraient lieu.

7.6 Date valeur au terme du contrat

Quant aux contrats à terme fixe dans le cadre desquels l'événement assuré, à savoir le décès, n'a pas eu lieu, le paiement de la prestation du capital vie sera traité comme s'il s'agissait d'une demande de prélèvement prenant effet au terme et dont la compagnie a été mis au courant à la date d'effet et à laquelle aucune indemnité de rachat ne s'applique.

article 8 Suspension des cotisations ou liquidation d'un fonds de placement

En cas de suspension des cotisations d'une ou de plusieurs valeurs composant le fonds, nous aurons le droit de suspendre la valorisation des unités de compte, et par conséquent, de n'exécuter aucun transfert, versement et rachat. En cas de liquidation d'un fonds, vous avez le choix d'effectuer gratuitement:

- a) le transfert de votre épargne constituée vers un autre fonds disponible auprès de la compagnie
- b) le rachat total de votre contrat

Si, lors de la liquidation d'un fonds, les droits d'un ou de plusieurs preneurs d'assurance sont éteints, nous nous réservons le droit de transférer nous-mêmes l'épargne vers un ou plusieurs autres fonds de notre choix.

article 9 L'événement assuré en cas de décès

Pour les contrats à durée déterminée avec un assuré, l'événement assuré en cas de décès est le décès de l'assuré avant le terme convenu du contrat.

Pour les contrats à durée indéterminée avec un assuré, l'événement assuré en cas de décès est le décès de l'assuré.

Pour les contrats avec plusieurs assurés, les Conditions Particulières définiront l'événement assuré en cas de décès. En l'absence de cette définition, l'événement assuré en cas de décès comprendra le premier des décès des assurés.

S'il y a plusieurs assurés, et si les circonstances ne permettent pas de déterminer dans quel ordre chronologique les assurés sont décédés, ou si les assurés sont décédés simultanément, la compagnie se réserve le droit d'agir comme si le décès de 'l'assuré 1' est survenu avant le décès de l'autre assuré. Le paiement, de bonne foi, de la couverture décès sur base de cette dernière disposition libérera entièrement et définitivement la compagnie

de toute obligation face à toute partie, indiquée comme bénéficiaire dans le contrat.

article 10 Le paiement de la couverture décès

Si l'événement assuré en cas de décès se produit, il est garanti au bénéficiaire le paiement de la réserve constituée ou, le cas échéant, du capital décès. Dans les Conditions Particulières, sous la rubrique 'couverture décès', vous devez comprendre la notion 'décès' comme étant la réalisation de l'événement assuré en cas de décès, et ce indépendamment du nombre d'assurés.

S'il ressort des Conditions Particulières qu'il y a plusieurs assurés, le paiement en cas de survenance de l'événement assuré en cas de décès sera toujours limité à l'épargne. L'épargne due est déterminée sur base du nombre d'unités de compte acquises et de leur valeur à la date valeur qui est spécifiée dans les Conditions Particulières en fonction de la date à laquelle nous sommes informés de la survenance de l'événement assuré en cas de décès. Nous nous réservons le droit de récupérer, auprès du bénéficiaire, les dommages et pertes que nous encourons suite à une déclaration tardive, si cette déclaration nous parvient plus de 15 jours après la date de la survenance de l'événement assuré en cas de décès. Le paiement de la couverture décès met fin au contrat.

article 11 Couverture décès – Risques exclus

Le risque décès est couvert dans le monde entier quels que soient le lieu, la cause ou les circonstances du décès. Cependant, le capital de l'assurance décès n'est pas payé si le décès se produit dans une des circonstances énumérées ci-après:

11.1 Par suicide de l'assuré si celui-ci a lieu dans l'année qui suit l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur du contrat ou d'un avenant actant l'augmentation du capital décès. Suite à une remise en vigueur l'exclusion ne concerne que la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur.

11.2 Le décès de l'assuré qui procède de l'exécution judiciaire à la peine capitale.

11.3 Le décès de l'assuré n'est pas garanti lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré, vous-même ou le bénéficiaire êtes auteur ou coauteur et dont les conséquences ont pu être prévues.

11.4 Le décès de l'assuré dû à un accident survenu à bord d'un appareil de navigation aérienne sur lequel il s'est embarqué en tant que pilote ou passager, sauf comme passager d'un vol régulier ou d'un vol charter mais sans caractère militaire, de compétition ou d'exhibition.

11.5 Risque de guerre

a. Décès de l'assuré survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

b. Décès de l'assuré survenant dans un pays étranger au moment où celui-ci est état d'hostilités. Il convient cependant de distinguer 2 cas:

- Si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, la couverture du risque de guerre sera accordée pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.
- Si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, vous ne pouvez obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant le paiement d'une surprime, ainsi que la mention expresse dans les Conditions Particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

11.6 Emeutes

Décès de l'assuré survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre les autorités, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons l'épargne, calculée à la date valeur, correspondante à la date de notification du décès à l'assureur suivant les dispositions des Conditions Particulières. Nous ne pouvons pas être tenus de verser le montant de la couverture décès au bénéficiaire qui aurait intentionnellement occasionné le décès d'un assuré ou qui y aurait instigué. Dans ce cas, nous pouvons agir comme si cette personne n'était pas bénéficiaire.

article 12 Couverture décès en cas de réserves insuffisantes

Le coût de la couverture décès est déduit périodiquement des réserves constituées. Dès que les réserves constituées ne suffisent plus à recouvrir les primes du risque de décès et les frais de gestion, nous vous en informons par lettre recommandée et le contrat est résilié de plein droit 30 jours après la date d'envoi. Les frais de la lettre recommandée sont à votre charge.

article 13 Dispositions générales

Ci-dessous sont décrits les principaux droits qui vous reviennent en tant que preneur d'assurance pendant la durée du contrat ainsi que leurs modalités d'exercice. En appliquant certaines dispositions légales ou conventionnelles, il se peut cependant que l'exercice de certains droits soit interdit, suspendu ou qu'il requiert l'accord d'un ou de plusieurs tiers (comme en cas de mise en gage, d'acceptation du bénéfice, etc.). Le cas échéant, une demande d'exercice ou un ordre d'exécution d'un droit doit être contresigné par le(s) tiers qui doi(ven)t marquer son (leur) consentement pour que la demande ou l'ordre puisse être considéré comme valable. Si ce n'est pas le cas ou, de façon plus générale, dans tous les cas où nous ne pouvons donner immédiatement suite à une demande d'exercice ou à un ordre d'exécution d'un droit, pour quelque raison que ce soit, nous vous en informons dans les meilleurs délais et vous en communiquons la raison.

article 14 2 preneurs d'assurance

S'il y a 2 preneurs d'assurance, ils devront tous deux exercer leurs droits ensemble, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

Si le décès d'un d'eux n'entraîne pas l'exigibilité de la prestation d'assurance dans le chef du bénéficiaire, tous les droits du preneur d'assurance décédé sont intégralement cédés au preneur d'assurance survivant.

article 15 Résiliation du contrat

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la date de sa prise d'effet.

Vous pouvez également résilier le contrat si ce dernier a été souscrit en couverture ou en reconstitution d'un prêt que vous avez sollicité et que le prêt n'est pas accordé. Vous disposez pour ce faire d'un délai de 30 jours à compter du moment où vous avez eu connaissance de ce refus.

Nous vous reverserons la valeur des unités attribuées, majorées des frais d'entrée et sous déduction de la prime de risque de décès. La valeur des unités est définie à la date stipulée dans le contrat, mais au plus tôt le lendemain de la date de réception de la demande de résiliation par la compagnie d'assurances.

Cette résiliation doit nous être communiquée par lettre recommandée. En cas de résiliation du contrat ou à défaut de souscription, vous devrez nous rembourser les frais encourus pour des examens médicaux. S'il s'agit d'une résiliation suivant le refus du prêt, vous ne devrez pas rembourser.

article 16 Adaptation du contrat

Nous ne pouvons apporter des modifications aux Conditions Générales et Particulières de votre contrat que dans les situations prévues.

Vous pouvez nous demander à tout moment d'en adapter les Conditions Particulières. Toute adaptation doit être actée par avenant, les frais administratifs vous étant portés en compte. Les adaptations qui entraînent une augmentation du capital décès assuré sont soumises aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation.

article 17 Désignation des bénéficiaires

Vous désignez le bénéficiaire, vous pouvez le révoquer et/ou changer l'ordre de priorité des bénéficiaires. La révocation et/ou le changement de l'ordre de priorité des bénéficiaires doit être contenu dans un écrit valable qui devra nous être transmis. Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation requiert un avenant aux Conditions Particulières signé par vous, par le bénéficiaire et par nous.

article 18 Acceptation du bénéfice

L'acceptation de la désignation bénéficiaire implique, sauf dans le cas où la loi autorise la révocation, que sans l'accord du bénéficiaire acceptant, il vous est impossible:

- de modifier la clause bénéficiaire du contrat
- de racheter le contrat
- de céder ou de donner en gage les droits qui découlent du contrat
- de modifier le contrat de façon telle que les prestations dues en fonction des versements antérieurs au bénéfice du bénéficiaire acceptant, soient diminuées

Si le règlement de bénéfice dépend du 'prédéces' d'une ou de plusieurs personnes, on entendra par 'prédéces' tout décès qui précède ou coïncide avec l'événement assuré en cas de décès.

article 19 Mise en gage des droits

Vous pouvez mettre en gage les droits résultant de votre contrat.

La mise en gage requiert un avenant aux Conditions Particulières, signé par vous-même, le créancier gagiste et la compagnie.

article 20 Cession des droits

Vous pouvez céder l'intégralité ou une partie de vos droits comme preneur d'assurance qui découlent du contrat à une ou à plusieurs personnes désignées par vous et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

article 21 Disponibilité des réserves constituées

21.1 Contrats à durée déterminée

En ce qui concerne les contrats à durée déterminée pour lesquels l'événement assuré en cas de décès ne s'est pas produit avant le terme convenu du contrat, les réserves constituées sont versées au bénéficiaire à titre de capital vie. Dans les Conditions Particulières, sous la rubrique 'capital vie', vous devez comprendre l'expression 'vie au terme du contrat' comme étant la non-réalisation de l'événement assuré en cas de décès avant le terme convenu, et ce, indépendamment du nombre d'assurés. Le paiement du capital vie met fin au contrat.

21.2 Contrats à durée déterminée ou indéterminée: rachat partiel ou total

Il vous est possible à tout instant de prélever la totalité ou une partie de l'épargne constituée par voie de rachat de votre contrat, sauf si la réglementation en la matière l'interdit, et sous réserve des dispositions de l'article 18.

Le rachat est grevé de frais de sortie décrits aux Conditions Particulières.

Un rachat partiel n'est accepté et opéré que si le montant du rachat et de la réserve d'épargne résiduelle après le retrait s'élèvent au moins aux montants mentionnés aux Conditions Particulières. Si l'épargne, après le rachat partiel, est inférieure au minimum prévu, nous considérerons l'ordre comme une demande de rachat total.

Le contrat prend fin de plein droit en cas de rachat total.

21.3 Avances

Il n'est pas possible de recevoir des avances sur les contrats liés à des fonds de placement.

TITRE III - Paiement des prestations et des valeurs de rachat

article 22 Paiement des montants au terme ou en cas de survenance de l'événement assuré en cas de décès

Les prestations assurées dues par nous sont payées après remise des documents suivants:

- Votre exemplaire du contrat et ses avenants éventuels
- Pour le versement du capital vie: un certificat de vie de l'assuré mentionnant sa date de naissance
- Pour le versement de la couverture décès:
 - un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance et son sexe, et laissant apparaître que l'événement assuré en cas de décès s'est produit
 - un certificat médical indiquant la cause du décès
 - lorsque le bénéficiaire n'a pas été désigné nommément, un acte de notoriété

article 23 Paiement des valeurs de rachat

Toute demande de rachat doit être introduite par un écrit daté et signé et est irrévocable. La demande mentionne le numéro de votre compte bancaire.

Le rachat prend effet à la (dernière) date valeur décrite à l'article 7 qui suit la réception de la demande par la compagnie ou à une date ultérieure que vous avez mentionnée.

Nous nous réservons le droit de demander une attestation de vie de vous et de l'assuré en cas de rachat total ou partiel.

article 24 Frais

Les frais d'entrée et les frais de gestion figurent dans les Conditions Particulières.

Nous pouvons imputer des dépenses particulières, qui sont indiquées dans les Conditions Particulières, et occasionnées par vous, l'assuré ou le bénéficiaire et qui sortent de la gestion normale du contrat. La compagnie se réserve le droit d'adapter tous les montants des frais repris dans les Conditions Générales actuelles, les Conditions Particulières et les Règlements de gestion des fonds de placement. La fiche info financière en vigueur à ce moment-là donne un aperçu des frais applicables.

La compagnie se réserve en tout temps le droit d'adapter les éléments tarifaires au cours du contrat. La fiche info financière en vigueur à ce moment-là reprend toutes les informations détaillées.

article 25 Information

Une fois par an, nous vous envoyons un document d'information détaillé, reprenant notamment le nombre d'unités de compte acquises et la valeur en euro de l'épargne au 1 janvier de l'année concernée, compte tenu des versements effectués au cours de l'année précédente, des taxes, des frais et du coût de l'assurance décès.

Nous rédigeons de façon périodique des rapports détaillant les prestations et la composition des fonds et que vous pouvez consulter en tout temps, entre autres sur le site web de la compagnie.

Le preneur d'assurance déclare avoir eu connaissance, avant la souscription du contrat, de toutes les informations que la compagnie était tenue de lui fournir préalablement conformément à la législation en vigueur et qui figurent dans les Conditions Générales et Particulières de ce contrat et des Règlements de gestion des fonds de placement.

article 26 Clause sociale

Cet article est d'application sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.

Dans la mesure où ceci est fiscalement possible et que le bénéficiaire ne s'y oppose pas, les frais de sortie ne sont pas dus lors d'un rachat partiel ou total lorsque le preneur d'assurance, son conjoint ou un enfant à charge de l'un d'eux mourrait, deviendrait invalide permanent partiel ou total, ou serait la victime d'une maladie grave pour autant que les conditions suivantes sont accomplies:

EN CAS DE DECES

Les frais de sortie ne sont pas dus lorsque, dans un délai de 6 mois après le décès, un rachat partiel ou total est demandé sur simple remise de la preuve de décès.

EN CAS D'INVALIDITE COMPLETE ET PERMANENTE

Les frais de sortie ne sont pas dus lorsque le degré d'invalidité physiologique est de 67 % ou supérieur.

Le degré d'invalidité est obtenu à l'aide du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) et est soutenu par un certificat, soit du médecin traitant, soit du médecin conseiller de la mutualité ou d'un organisme public qui prévoit des revenus de substitution.

EN CAS DE MALADIE GRAVE

Sont considérées comme des maladies graves: cancer, leucémie, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie de Pompe, maladie de Crohn, maladie d'Alzheimer, SIDA, diabète, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite cérébrospinale, poliomyélite, dystrophies musculaires progressives, encéphalite, tétanos, hépatite virale, malaria, typhus, fièvre typhoïde et paratyphoïde, diphtérie, choléra, charbon, mucoviscidose, les maladies rénales qui réclament la dialyse.

Les frais de sorties ne sont pas dus dans les cas où les maladies susmentionnées donnent lieu à une incapacité de travail total temporaire d'une durée minimale d'un an ou d'une incapacité de travail permanente d'au moins 25 %. La preuve de la maladie et de l'incapacité de travail est livrée par le médecin traitant.

article 27 Législation en vigueur

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance sur la vie.

article 28 Charges fiscales

Tous impôts, taxes ou autres, présents ou futurs, applicables au contrat sont à votre charge ou, le cas échéant, à celle du bénéficiaire. Vous pouvez vous adresser à nous pour tous renseignements concernant le régime fiscal du contrat.

Les primes afférentes au présent contrat ne peuvent pas être déduites fiscalement.

Le présent contrat fait l'objet d'une taxe sur les primes versées et d'une taxe annuelle sur les réserves mathématiques mais, à l'heure actuelle, il n'est pas soumis aux taxes boursières, ni au précompte mobilier ou tout autre impôt sur les prestations en cas de rachat ou au terme.

En cas de décès de l'assuré, les montants reçus par le(s) bénéficiaire(s) sont déclarés par la compagnie à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines en vue de l'éventuelle imposition de droits de succession. Si, en cas de décès du preneur d'assurance, ses droits sont cédés à un cessionnaire, la valeur de

rachat est déclarée. Les dispositions légales et réglementaires belges s'appliquent aux droits de succession.

Les renseignements susdits sont fournis à titre strictement informatif, sous réserve d'éventuelles modifications dans la réglementation fiscale. Le régime fiscal belge ne s'applique qu'aux contribuables belges.

article 29 Plaintes et juridiction

Votre courtier peut vous informer sur votre contrat et les résultats qui en résultent. Il sera toujours à votre côté pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat. D'autre part, vous ou l'assuré pouvez aussi prendre contact avec l'Ombudsman de la compagnie:

Ombudsman Nateus Life
Frankrijklei 79 – 2000 Antwerpen
Tél. 03 247 36 37 - Fax 03 247 35 90
Courriel: ombudsman@nateus.be

Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75
Courriel: info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

En cas de contestation, le litige devra être jugé par les tribunaux belges.

article 30 Correspondance et preuve

Toute communication ou correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse de correspondance qu'elles se sont mutuellement communiquée. Pour l'exécution du présent contrat, la compagnie d'assurances élit domicile à son siège social à Antwerpen.

S'il y a 2 preneurs d'assurance, ils devront choisir une adresse de correspondance unique. A défaut, nous utiliserons l'adresse du 'preneur d'assurance 1' et si ce preneur d'assurance venait à décéder, l'adresse du 'preneur d'assurance 2'. Sauf si les dispositions précédentes ou des dispositions légales impératives en disposaient autrement, toute communication peut se faire par simple lettre.

L'existence et le contenu de tout document ou de toute correspondance sont prouvés par la production de l'original ou, à défaut, par la copie dans nos dossiers.

article 31 Protection de la vie privée

Nateus Life sa traite vos données à caractère personnel transmises conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'exécution.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Nateus Life sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen.

Nateus Life sa traite vos données à caractère personnel aux fins suivantes:

- offrir un service complet en assurances, c.-à-d. l'évaluation et l'acceptation du risque, la conclusion du contrat d'assurance, la gestion et son suivi, la gestion et le traitement des sinistres et l'établissement de statistiques
- à l'occasion d'activités de contrôle, à savoir l'examen et le dépistage de pratiques frauduleuses et d'irrégularités
- des fins de marketing pour autant que vous ne vous y opposiez pas

En outre, vos données à caractère personnel peuvent être communiquées à ces fins aux tiers avec lesquels Nateus Life sa est liée contractuellement ou via sa structure d'actionariat, dont vous pouvez obtenir une liste sur demande.

Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité spéciale.

Nateus Life sa a le droit de communiquer vos données à caractère personnel, lesquelles sont pertinentes pour le jugement des risques et la gestion des contrats et des sinistres, à Datassur GIE, square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Vous donnez votre accord explicite à Nateus Life sa pour traiter, aux mêmes fins, les données à caractère personnel concernant votre santé.

Vous donnez également votre accord pour faire traiter les données à caractère personnel concernant votre santé, en dehors de la responsabilité d'un praticien professionnel des soins de santé, par les personnes qui ont besoin de ces données dans le cadre de la fonction qu'elles exercent.

Vous donnez également votre accord explicite à vos médecins traitants ainsi qu'à toutes les autres personnes qui sont interrogées par Nateus Life sa pour fournir au médecin-conseil de Nateus Life sa tous les renseignements concernant votre santé, nécessaires à la conclusion, à la gestion ou à l'exécution de votre contrat d'assurance, y compris une déclaration de la cause de votre décès.

Vous avez toujours le droit d'accéder à et de rectifier vos données à caractère personnel. A cette fin, vous devez adresser une demande datée et signée, de même qu'une copie de votre carte d'identité, au responsable du traitement (Nateus Life sa, Datassur GIE, ...).

Vous pouvez vous adresser à la Commission de la protection de la vie privée, Rue Haute 139 à 1000 Bruxelles (tél. 02 213 85 40 - fax 02 213 85 65 - commission@privacycommission.be) pour de plus amples informations.